

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 MAI 2021**

**fixant des prescriptions modificatives à la société VALEAURHIN à STRASBOURG  
afin de permettre le traitement de boues d'épuration  
provenant des installations exploitées par la société Alsace Lait à Hoerdt**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société VALEAURHIN à STRASBOURG, pour ses installations de la filière de traitement des boues de la station d'épuration urbaine de Strasbourg-La Wantzenau, et son annexe ;
- VU le courrier électronique du 12 février 2021 par lequel la société VALEAURHIN porte à la connaissance des services de la préfecture du Bas-Rhin la modification transitoire des conditions d'exploitation de ses installations susvisées, consistant à admettre 1500 tonnes de boues d'épuration de la société Alsace Lait, dans la filière de déshydratation et d'incinération de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, à raison de 50 tonnes par jour maximum ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2021, concluant au caractère non substantiel de la modification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification susvisée est non substantielle, au regard des quantités engagées et des capacités de traitement des installations exploitées par la société VALEAURHIN, des caractéristiques physico-chimiques des boues provenant d'Alsace-Lait, proches des boues produites sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des mesures d'autosurveillance et des contrôles effectués sur les rejets atmosphériques de l'installation, montrent des émissions conformes aux valeurs limites prescrites ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions associées à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020, codifiant les prescriptions applicables aux installations de la filière de traitement des boues de la station d'épuration urbaine de Strasbourg-La Wantzenau, nécessitent d'être modifiées pour permettre cette modification ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modification des prescriptions d'exploitation**

Les dispositions suivantes sont rajoutées à l'article 18.1 des prescriptions associées à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020, codifiant les prescriptions applicables aux installations de la filière de traitement des boues de la station d'épuration urbaine de Strasbourg-La Wantzenau :

« Les boues provenant de l'épuration des effluents de l'usine de HOERDT de la société ALSACE LAIT (19 rue de l'Industrie – 67 723 HOERDT) sont admises à l'incinération après déshydratation par la société VALEAURHIN, pour une quantité maximale de 1500 tonnes en matière brute, à raison d'au maximum 50 tonnes par jour en matière brute.

Cette quantité de 1500 tonnes vient en plus de la quantité annuelle autorisée pour l'admission de boues externes destinées à l'incinération ».

### **Article 2 – Publicité**

Les mesures de publicité de l'article L 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

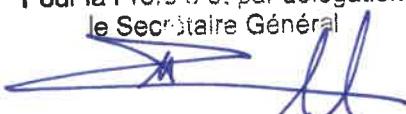
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Strasbourg.

**La préfète,**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**